

CHAPTER 3

**An Act to Amend the
Petroleum Products Pricing Act**

Assented to March 29, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 4 of the Petroleum Products Pricing Act, chapter P-8.05 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) fuel charges, if any, payable to Her Majesty in right of Canada.

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

CHAPITRE 3

**Loi modifiant la
Loi sur la fixation des prix
des produits pétroliers**

Sanctionnée le 29 mars 2019

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 4 de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers, chapitre P-8.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) les redevances sur les combustibles à payer à Sa Majesté du chef du Canada, le cas échéant.

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(ii) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) fuel charges, if any, payable to Her Majesty in right of Canada.

2 *The heading “Price change due to taxation” preceding section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Price change

3 *Section 15 of the Act is repealed and the following is substituted:*

15(1) If a change in taxation or change in fuel charges payable to Her Majesty in right of Canada causes a change with respect to the wholesale or retail price of a petroleum product, the Board shall be deemed to have issued an order approving the price resulting from the change in taxation or fuel charges on the date on which the change in taxation or fuel charges is to be effective.

15(2) This section applies only if the change in the wholesale or retail price of the petroleum product is wholly attributable to the change in taxation or fuel charges.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND COMMENCEMENT

4 *New Brunswick Regulation 2006-41 under the Petroleum Products Pricing Act is amended by adding after section 13 the following:*

13.1 The fuel charges payable to Her Majesty in right of Canada shall be the amount of those fuel charges payable by a wholesaler or retailer in respect of a type of heating fuel or motor fuel and shall be expressed in Canadian cents per litre or other unit of measurement appropriate to the petroleum product.

5 *This Act comes into force on April 1, 2019.*

(iii) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :*

d) les redevances sur les combustibles à payer à Sa Majesté du chef du Canada, le cas échéant.

2 *La rubrique « Changement de prix dû à la taxation » qui précède l’article 15 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Changement de prix

3 *L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(1) Si un changement de taxation ou un changement aux redevances sur les combustibles à payer à Sa Majesté du chef du Canada entraîne un changement au prix de gros ou de détail d’un produit pétrolier, la Commission est réputée avoir entériné, par ordonnance, le prix qui résulte de ces changements à la date de leur entrée en vigueur.

15(2) Le présent article s’applique seulement si le changement de prix de gros ou de détail du produit pétrolier est totalement attribuable au changement de taxation ou au changement aux redevances.

MODIFICATION CORRÉLATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 pris en vertu de la Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 13 :*

13.1 Les redevances sur les combustibles à payer à sa Majesté du chef du Canada sont celles que doivent payer le grossiste ou le détaillant relativement à un type de combustible de chauffage ou à un type de carburant auto,

le montant auquel elles s'élèvent étant exprimé en cents canadiens par litre ou au moyen d'une autre unité de mesure qui convient au produit pétrolier.

5 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés